

**La rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités**

VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
VU le contingent ministériel des possibilités d'avancement de grade au titre de l'année 2023 (22 promotions) ;
VU les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels ATSS ;
VU la liste des promouvables remplissant les conditions pour une inscription au tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe exceptionnelle ;
VU l'étude collégiale de l'ensemble des promouvables, soit 219 ;

A R R E T E

Article 1 : Sont inscrits au tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2023, les secrétaires administratifs de classe supérieure dont les noms suivent :

Madame	CHAUVIN	Isabelle	DSDEN de l'Eure	Evreux
Madame	BARBERYE	Corinne	Collège Geneviève De-Gaulle-Anthonioz	Le Neubourg
Madame	CHATELAIN	Véronique	Rectorat académie de Normandie	Rouen
Madame	NAVET	Cindy	Collège Jean Zay	Le Houlme
Madame	GARET	Christine	Collège Roncherolles	Bolbec
Madame	LOSADA	Marguerite	Université de Rouen Normandie	Mont-Saint-Aignan
Madame	NORMAND	Nathalie	Université du Havre Normandie	Le Havre
Madame	CHEVAL	Carole	Lycée André Maurois	Elbeuf
Madame	HELLIER	Patricia	Collège Jean de la Fontaine	Grand-Bourgtheroulde
Monsieur	FOUGERES	Pascal	Rectorat académie de Normandie	Caen
Madame	BOUCHIKHI	Nathalie	Lycée Claude Monet	Le Havre
Madame	BOUREAU	Sophie	Rectorat académie de Normandie	Rouen
Madame	TERNISIEN	Sylvie	Collège Paul Eluard	Saint-Etienne-du-Rouvray
Monsieur	FOULDRIN	Thomas	Collège Charles Gounod	Canteleu
Madame	BRAULT	Elodie	DSDEN de l'Orne	Alençon
Madame	LOISEL	Laure	Rectorat académie de Normandie	Caen
Madame	ABEGUILE	Laurence	Collège Gilles de Gouberville	Saint-Pierre-Eglise

Monsieur	ANCHAIN	Philippe	Collège Paul Harel	Remalard-En-Perche
Madame	BLANDIN	Jocya	Collège Barbey d'Aurevilly	Saint-Sauveur-le-Vicomte
Madame	MARTIN	Isabelle	DSDEN de la Manche	Saint-Lô
Madame	BOISSEE	Armelle	CROUS de Normandie	Caen
Madame	SONSINI	Marie-Noëlle	IUT Université de Normandie	Caen

Article 2 : La nomination et le classement de chacun des intéressés dans le nouveau grade feront l'objet d'arrêtés individuels ultérieurs.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site intranet de l'académie de Normandie pendant une durée de deux mois à compter de la date de la signature.

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 février 2024

Le secrétaire général de l'académie

Signé

François Foselle

Voies et délais de recours

« Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-11 et R.213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative (CJA) :

- Soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif ;
- Soit, en l'absence de réponse, à compter du terme du délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande de recours administratif.

Vous devez saisir par courriel le médiateur académique (mediateur@ac-normandie.fr).

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif (via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée ».